

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Dawes, G. Koleva et C. Urraca Caviedes, agents, assistés de J. Holmes, QC)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien), en tant qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous h), et paragraphe 4, sous h), de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) est annulé.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Japan Airlines Co. Ltd, à l'article 3, sous h), de ladite décision, est fixé à 28 875 000 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Japan Airlines supportera le tiers de ses propres dépens.
- 5) La Commission européenne supportera ses propres dépens et les deux tiers des dépens de Japan Airlines.

(¹) JO C 239 du 24.7.2017.

Arrêt du Tribunal du 30 mars 2022 — British Airways/Commission

(Affaire T-341/17) (¹)

[«Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Obligation de motivation – Article 266 TFUE – Contrainte étatique – Infraction unique et continue – Montant de l'amende – Valeur des ventes – Durée de la participation à l'infraction – Circonstances atténuantes – Encouragement du comportement anticoncurrentiel par les autorités publiques – Compétence de pleine juridiction»]

(2022/C 207/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Airways plc (Harmondsworth, Royaume-Uni) (représentants: J. Turner, R. O'Donoghue, QC, et A. Lyle-Smythe, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Khan et A. Dawes, agents, assistés de A. Bates, barrister)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien), en tant qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à la suppression ou à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous e), paragraphe 2, sous e), et paragraphe 3, sous e), de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) est annulé en tant qu'il retient la participation de British Airways plc à la composante de l'infraction unique et continue tenant au refus de paiement de commissions sur les surtaxes.
- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 4, sous e), de la décision C(2017) 1742 final est annulé.
- 3) Le montant de l'amende infligée à British Airways, à l'article 3, sous e), de la décision C(2017) 1742 final, est fixé à 84 456 000 euros.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que le tiers des dépens de British Airways.
- 6) British Airways supportera les deux tiers de ses propres dépens.

(¹) JO C 239 du 24.7.2017.

Arrêt du Tribunal du 30 mars 2022 — Deutsche Lufthansa e.a./Commission**(Affaire T-342/17) (¹)**

[«Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Obligation de motivation – Affectation du commerce entre États membres – Contrainte étatique – Infraction unique et continue»]

(2022/C 207/39)*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Deutsche Lufthansa AG (Cologne, Allemagne), Lufthansa Cargo AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne), Swiss International Air Lines AG (Bâle, Suisse) (représentant: S. Völcker, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Dawes et H. Leupold, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 1^{er} de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien), en tant qu'il vise les requérantes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne supportera le tiers de ses dépens.
- 3) Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, Swiss International Air Lines AG supporteront leurs propres dépens ainsi que les deux tiers des dépens de la Commission.

(¹) JO C 239 du 24.7.2017.